

Paris, le 11 avril 2017

N/Réf. : CODEP-PRS-2017-014101

EDF Centre de production thermique
Avenue Henry Regnault
BP 31
78440 Porcheville France

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation de contrôle du taux d'empoussièrement du centre de production thermique de Porcheville mettant en œuvre des sources scellées de C14
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2017-0279

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Île-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre des attributions de l'ASN en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 mars 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 mars 2017 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre des installations citées en objet, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs. Un état des lieux concernant les pratiques et les documents relatifs à la radioprotection a été effectué. La visite du local où est utilisé un des appareils de mesure du taux d'empoussièrement mettant en œuvre une source scellée de C14 a aussi été réalisé.

Les inspecteurs ont rencontré le chef de la mission Qualité Sécurité Environnement (QSE) du site, ainsi que le chargé de mission Prévention qui est aussi Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et le chargé de Prévention Sécurité du site.

Ils ont vérifié que, dans les conditions actuelles d'utilisation des installations, la radioprotection des travailleurs était globalement bien prise en compte, ce qui se traduit notamment par une bonne gestion des sources scellées radioactives et des contrôles techniques de radioprotection internes et externes réalisés.

Cependant, quelques points doivent être améliorés afin de répondre pleinement aux exigences réglementaires. Il conviendra de :

- finaliser la lettre de nomination de la PCR et la note d'organisation de la radioprotection, actuellement en projets.
- compléter le plan de prévention réalisé avec les entreprises dont le personnel est susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants.
- signaler de façon apparente la présence des sources scellées radioactives sur les appareillages de mesure du taux d'empoussièrement.

Les constats et les demandes associées sont formalisés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Organisation de la radioprotection – Désignation et missions de la PCR**

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement.

Conformément aux articles R. 4451-103 et R. 4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Les inspecteurs ont constaté que l'actuelle personne compétente en radioprotection (PCR), en charge de la radioprotection de plusieurs sites thermiques en France, n'est pas formellement désignée par l'employeur, même s'ils ont pu consulter un projet de lettre de désignation.

De même, la note définissant l'organisation de la radioprotection au sein de l'entreprise est en cours de validation.

A.1. Je vous demande de veiller à ce qu'une PCR soit désignée pour l'établissement dans les meilleurs délais. Vous me transmettez la lettre de désignation une fois validée.

A.2. Je vous demande de me transmettre la note validée, décrivant l'organisation de la radioprotection que vous avez retenue au sein de votre établissement.

- **Co-activité**

Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des

entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Conformément à l'article R. 4451-43 du code du travail, les chefs des entreprises extérieures déterminent les moyens de protection individuelle pour leurs propres travailleurs compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention établi en application de l'article R. 4512-6.

Conformément à l'article R. 4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Un plan de prévention a été réalisé avec l'organisme agréé en charge des contrôles techniques externes de radioprotection en 2016. Cependant il ne mentionne pas les responsabilités respectives de chacune des entités en terme de fourniture, d'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle.

A.3. Je vous demande de compléter le plan de prévention précité afin que les dispositions relatives à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, prises respectivement par l'entreprise extérieure d'une part et votre établissement d'autre part, soient clairement explicitées.

- **Locaux de stockage des sources**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006, la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, un conditionnement, un dispositif émetteur de rayonnements ionisants ou derrière des écrans de protection appropriés doit être signalée.

La présence des sources scellées de C14 dans les appareillages de mesure du taux d'empoussièrement n'est pas signalée de façon apparente par le pictogramme ad hoc (trèfle noir sur fond jaune) sur les appareils.

A.4. Je vous demande de signaler de façon apparente la présence des sources de rayonnements ionisants sur les appareillages de mesure du taux d'empoussièrement.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **Régime administratif**

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareil mettant en œuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la division de Paris de l'ASN.

Conformément à l'article 4 du décret 2014-996 du 02/09/2014 (paru au JO du 04/09/2014), l'autorisation délivrée, en application des articles L. 511-1 à L. 517-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1715 tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités définies au L. 1333-1 du même code :

- *jusqu'à obtention d'une autorisation au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique ;*
- *à défaut, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret.*

Conformément à l'article R. 1333-40 du code de la santé publique, tout changement de personne compétente en radioprotection, ainsi que toute autre modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides et les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, doit faire l'objet d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Conformément à l'article R. 1333-41 du code de la santé publique, la cessation d'une activité nucléaire soumise à autorisation en application des articles R. 1333-19 et R. 1333-23 est portée à la connaissance de l'ASN au moins six mois avant la date prévue de cette cessation.

Conformément à l'article R. 1333-42 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est déchargé de ses obligations lorsqu'il apporte la preuve que les radionucléides et produits ou dispositifs en contenant ont été éliminés des locaux et qu'il a rempli l'ensemble des obligations qui lui ont été notifiées en application de l'article R. 1333-41. L'ASN, selon le cas, lui notifie la décision mettant fin à l'autorisation ou lui délivre une attestation le dégageant de ses obligations.

Les inspecteurs ont rappelé que l'activité de détention et d'utilisation de sources scellées est actuellement réglementée par l'arrêté d'autorisation ICPE en vigueur. Suite à la modification de la nomenclature ICPE, la régularisation auprès de l'ASN devra être faite au plus tard le 4 septembre 2019 sous réserve d'absence de modification des activités relatives à la détention ou l'utilisation de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que les PCR initialement désignées par l'employeur ont cessé leurs fonctions et ont été remplacées, sans que cela ne fasse l'objet d'une information auprès de l'ASN.

En outre, les inspecteurs ont été informés de la cessation possible de l'activité du centre de production thermique à l'horizon 2018.

C.1. Je vous demande de veiller à informer l'ASN de toute modification survenant dans l'organisation de la radioprotection du centre thermique et en cas de modification, à régulariser l'autorisation relative à vos sources scellées auprès de la division de Paris de l'ASN.

C.2. Je vous invite à anticiper la cessation de l'activité nucléaire du site en déposant auprès de la division de Paris de l'ASN, un dossier de cessation d'activité, selon le formulaire AUTO/CESSAT disponible sur le site www.asn.fr rubrique « Professionnels ».

C.3. En cas de poursuite d'activité, je vous invite à déposer auprès de la division de Paris de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de vos sources scellées radioactives au plus tard le 4 mars 2019, selon le formulaire AUTO/IND/SS disponible sur le site www.asn.fr à la rubrique « Professionnels ».

- **Déclaration d'évènements significatifs de radioprotection**

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 4451-99 du code du travail prévoient que l'employeur procède à l'analyse des évènements ayant entraîné ou étant susceptibles d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites, afin de prévenir de futurs évènements.

Les critères de déclaration des évènements significatifs en radioprotection (ESR) ne sont pas connus et la note d'application référencée NA-SEC-01-04 relative à la gestion des incidents n'intègre ni la déclaration à l'ASN, ni le traitement de ces incidents.

C.3. Je vous invite à prendre connaissance des critères de déclaration des évènements significatifs en radioprotection et à compléter la procédure suscitée afin qu'elle encadre la gestion des évènements significatifs de radioprotection.

- **Affichage et signalétique**

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement, ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement.

Des consignes de sécurité ont été apposées dans les ascenseurs permettant d'accéder aux différents locaux où sont utilisés les appareils contenant les sources radioactives scellées de C14, et à proximité de ces mêmes appareils. Les noms et numéros de téléphone des PCR mentionnés sur ces consignes sont obsolètes.

C.4. Je vous invite à actualiser vos consignes de sécurité.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU